Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-007_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

007/26

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Sylvie FILÉNI, Sonia FLOCH, Éric HUON, Éric LE SCANFF, Michel LE VEN, Catherine MÉNEZ, Cyrielle MOY, Alexia PHILIPPE, Séverine SUIRE, Hervé TILLY, Gilbert TOUDIC, Édouard TROLES
Absents : Néant
Procurations : Néant
Secrétaire de séance : Cyrielle MOY
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2026

Objet : Indemnités de fonction

Les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction qui ont pour objet de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat sont fixées dans les trois mois suivant l'installation des conseillers municipaux (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du Maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe variant selon la taille de la commune, au Maire, adjoints, conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir à ce jour 1027.

Considérant que la commune de Guerlesquin appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants au regard de la population de référence en vigueur au 1er janvier 2026 (*Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025*) pour la durée du mandat,
Considérant que le nombre d'adjoints au Maire maximal est de quatre, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers,
Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant maximal de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900674-20260409-007_26-DE

Enveloppe autorisée pour la strate de population totale de 1 000 à 3 499 habitants				
	Effectifs	Taux maximal	Montant mensuel brut par élu	Total mensuel brut par fonction
Maire	1	55,70 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Nombre maximal théorique d'adjoints	4	21,38 %	878,83 €	3 515,32 €
TOTAL	**5**			**5 804,88 €**

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus.
Monsieur Le Maire propose de verser aux élus de la commune les indemnités suivantes, déterminées par l'enveloppe autorisée :

	Effectifs	Taux maximal	Montant mensuel brut par élu	Total mensuel brut par fonction
Maire	1	44 %	1 808,63 €	1 808,63 €
Adjoints	3	19 %	781,00 €	2 343,00 €
Conseillers municipaux délégués	4	10 %	411,05 €	1 644,20 €
TOTAL PROPOSÉ	**8**			**5 795,83 €**

Compte-tenu de cette proposition, le montant global des indemnités mensuelles des élus est de 5 795,83 €. Le total ainsi constaté, représentant 99,85 % de l'enveloppe, est inférieur à l'enveloppe globale mensuelle autorisée de 5 804,88 €.
Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition d'attribution d'indemnités de fonction mensuelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉCIDE :
- de fixer l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle des indemnités de fonction ainsi : total de l'indemnité maximale du Maire (55,70 % de l'indice brut 1027 à ce jour) et du produit de 21,38 % de l'indice brut 1027 à ce jour par le nombre maximal théorique d'adjoints, soit 5 804,88 €.
- d'adopter, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, fixées aux taux suivants :
  - **Indemnités du Maire** : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) ;
  - **Indemnités de chaque adjoint (3 adjoints) :** 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) ;
  - **Indemnités des conseillers délégués (4 conseillers délégués)** : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE GUERLESQUIN 29 (FINISTÈRE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Eric CLOAREC

La secrétaire de séance,
Cyrielle MOY